

Statuts de l'Université populaire du district de Moutier

Article 1

L'Université populaire du district de Moutier est une section membre de l'Université populaire jurassienne, fédération qui regroupe les Universités populaires du Canton du Jura et du Jura bernois.

Elle est régie par les dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse, par les présents statuts et par ceux de l'Université populaire jurassienne. En principe, elle recrute ses membres dans son rayon d'activité, mais des personnes d'autres régions peuvent également adhérer à l'association.

Article 2

L'Université populaire du district de Moutier se propose d'offrir à chacun la possibilité de parfaire sa culture générale et de compléter ses connaissances ; elle organise aussi différentes activités socio-culturelles, sportives et créatrices. Son public principal est formé d'adultes.

Article 3

La section observe une stricte neutralité politique et confessionnelle.

Article 4

La section comprend des membres individuels et collectifs. Les membres individuels sont des personnes physiques. Les membres collectifs sont des personnes morales ou des institutions, de droit privé ou public. Par le paiement de la cotisation, ils pourront désigner la personne physique qui les représente.

Article 5

La qualité de membre s'acquiert par paiement de la cotisation. Par son affiliation le/la membre adhère aux buts de l'UP.

Article 6

La qualité de membre se perd :

- par démission notifiée par écrit
- par l'exclusion prononcée par le Comité, le droit de recours au Conseil de l'Université populaire jurassienne étant ici réservé
- par le non-paiement de la cotisation après rappel dans le délai fixé.

Article 7

Les organes de la section sont l'Assemblée Générale et le Comité.

L'Assemblée générale

Article 8

L'Assemblée générale, convoquée par le Comité, se réunit au moins une fois par année.

Elle élit pour trois ans, selon les statuts, le Comité : le/la président-e, le/la vice-président-e, ainsi que tous les membres du comité, les 2 vérificateurs-trices de comptes et définit ses compétences (droits et devoirs). Le/la président-e, le/la vice-président-e et les vérificateurs-trices de comptes peuvent être réélus pour quatre périodes au maximum.

Elle nomme les délégué-e-s au Conseil de l'Université populaire jurassienne.

Elle élabore les règlements relatifs à la marche de la société.

Elle approuve les comptes, le budget et le rapport d'activité.

Elle délibère et vote sur les propositions individuelles adressées au Comité au moins quinze jours à l'avance ; le Comité doit inscrire ces propositions à l'ordre du jour.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Si le 1/5 de ses membres en font la demande écrite, le Comité est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire dans le délai d'un mois.

Article 9

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Les élections se font à la majorité absolue des votants au premier tour, à la majorité relative au second.

Le Comité

Article 10

Le Comité est composé de :

- le/la président-e
- le/la vice-président-e
- le/la caissier-ère
- le/la/les administrateur/s-trice/s des cours
qui forment le bureau
- les animateurs-trices de village, recruté-e-s si possible dans chaque localité de la section du district de Moutier
- d'éventuel-le-s assesseur-e-s

Le Comité se répartit les tâches dans le champ de compétences fixées par l'Assemblée générale.

Le Comité prépare le programme des activités et ce aussi en collaboration avec l'Université Populaire jurassienne et les autres Universités populaires (cf. art. 13 et 19 statuts UP Jurassienne). Dans cette optique, le/la/les administrateur/s-trice/s des cours fait partie du groupe de coordination de l'UP Jurassienne (cf. art. 19 à 21 statuts UP Jurassienne).

Il gère les affaires courantes de la société et veille à la bonne marche de l'Association.

Il tient les comptes, élabore le budget et présente un rapport d'activité annuel.

Il peut initier des groupes de travail pour étudier différents objets ou projets.

Il désigne son/sa représentant-e au Comité directeur de l'UP jurassienne.

Il informe régulièrement l'UP jurassienne de ses activités.

Ressources

Article 11

Les ressources de la section sont constituées par les cotisations des membres, les finances d'inscriptions aux cours, les subventions, les dons et les legs.

La section dispose librement et suivant les présents statuts des fonds qu'elle a acquis.

Si la section est dissoute et si, après sa liquidation, elle laisse un solde actif, celui-ci est versé à la caisse centrale de l'Université populaire jurassienne.

Représentation et responsabilité

Article 12

La section est valablement engagée envers les tiers par la signature à deux du/ de la président-e ou du/de la vice-président-e et d'un autre membre du Comité.

Article 13

Les actifs de la société couvrent exclusivement les engagements de celle-ci. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue. Demeure réservée la responsabilité des personnes mandatées par la société, conformément à l'art. 55 du Code Civil Suisse.

Révisions des statuts

Article 14

Les statuts peuvent être révisés en tout temps par l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des membres présents. Toute modification des statuts est soumise à l'approbation du Conseil de l'Université populaire jurassienne.

Dissolution

Article 15

La dissolution est votée par l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale tenue à Eschert, le 28 février 2006.

Le Président

Les administratrices des cours

Ces statuts ont été approuvés par le Conseil de l'UP jurassienne le 25 mars 2006.